

CHAPITRE III.

GOUVERNEMENT CIVIL DU CANADA.—1663.

Le chevalier de Mésy arrive en Canada ; motifs de sa nomination comme gouverneur général.—Il fait une réponse menaçante aux ambassadeurs iroquois.—Efforts et plan de Colbert pour peupler la colonie.—Sa population en 1663 ; manière dont s'y forment les établissements ; introduction du système féodal ; tenures en franc-alleu et à titre de fief et seigneurie, emportant les mêmes privilèges et les mêmes servitudes à peu près qu'en France ; le roi se réserve la suzeraineté, mais accorde le droit de haute, moyenne et basse justice à la plupart des seigneurs, qui cependant ne s'en prévalent point.—Pouvoir absolu des gouverneurs.—Administration de la justice jusqu'en 1663.—Arrivée de M. Dupont, commissaire royal.—Nouvelle organisation du gouvernement—Erection du conseil souverain, par lequel doivent être enregistrés les édits, ordonnances, etc., pour avoir force de loi.—Séparation des pouvoirs politique, administratif et judiciaire.—Introduction de la coutume de Paris.—Création de tribunaux inférieurs pour les affaires civiles et criminelles, à Montréal et aux Trois-Rivières, sous le nom de juridictions royales.—Nomination d'un intendant : ses fonctions embrassent l'administration civile, la police, la grande et la petite voirie, les finances et la marine.—Cour de l'intendant.—Juge-consul.—Justices seigneuriales.—Commissaires des petites causes.—Election d'un maire et de deux échevins, qui sont remplacés par un syndic dit des habitations.—Cours prévôtales établies en Canada.—Mesures de précaution prises par les rois de France pour empêcher les idées de liberté et d'indépendance de naître dans les colonies. p. 155.

CHAPITRE IV.

GOUVERNEMENT ECCLÉSIASTIQUE DU CANADA.—1663.

Missions établies en Canada ; elles relèvent de l'archevêché métropolitain de Rouen, et sont desservies d'abord par les franciscains (récollets,) et plus tard par les jésuites.—La Nouvelle-France est érigée en vicariat apostolique (1657), puis en évêché (1674).—M. de Laval premier évêque de Québec ; caractère de ce prélat.—Opposition et difficultés que suscite sa nomination.—M. de Queylus refuse de le reconnaître.—Etablissement du séminaire de Québec, auquel toutes les dîmes du pays sont affectées, à condition qu'il pourvoira à la subsistance des curés.—Les dîmes, fixées au treizième par l'évêque, sont réduites au vingt-sixième par le conseil souverain.—Les récollets s'offrent à desservir les paroisses gratuitement.—Les curés, d'abord amovibles, sont rendus inamovibles par l'édit de 1679, qui confirme en outre l'arrêt du conseil souverain touchant la quotité des